



FEDERATION FRANCAISE DES ASSOCIATIONS QUALITE ET SECURITE EN SANTE

1. CONSTITUTION

Article 1^{er}

Objet

Il est créé une fédération d'associations impliquées dans la qualité et la gestion des risques au sein du système de santé, personne morale, ayant pour objets de : constituer une communauté professionnelle, former et accompagner, promouvoir le métier et la profession, dynamiser l'innovation et la recherche.

Constituer une communauté professionnelle consiste à :

- Regrouper une pluralité des professionnels actifs dans différents secteurs ou spécialités impliqués dans la maîtrise des risques et la qualité en santé, pour qu'ils partagent leurs connaissances, pratiques et travaux ; et ainsi contribuer au développement d'une culture professionnelle commune ;
- Assurer une veille méthodologique en matière de management des risques et de la qualité ;
- Diffuser des connaissances et des informations utiles aux professionnels dans l'exercice de leur métier, en confortant notamment les plates-formes d'échanges de ses membres.

Former et accompagner consiste à :

- Organiser des congrès et des évènements, journées d'échanges, ateliers et séminaires,...
- Contribuer aux formations initiales et professionnelles répondant aux meilleurs critères de contenus et de pédagogies, et les recommander ;
- Contribuer à la définition des programmes et pédagogies applicables aux formations initiales et continues des professionnels de la qualité et de la gestion des risques en santé.FRANCAISE

Promouvoir le métier et la profession consiste à :

- Élaborer ou co-élaborer un référentiel métier ;
- Élaborer ou co-élaborer et publier une charte de la déontologie professionnelle ;
- Pratiquer un dialogue constructif et des pratiques collaboratives avec les institutions de l'État et toutes organisations concernées par la qualité en santé ;
- Solliciter et exercer des mandats de représentation professionnelle garantissant la circulation des informations échangées.

Dynamiser l'innovation et la recherche consiste à :

- Définir, organiser, faciliter ou mettre en œuvre des projets novateurs ayant pour objectif la maîtrise des risques en santé ou d'autres thèmes connexes, notamment les bonnes pratiques en gestion des risques et qualité intégrée ; et publier leurs résultats ;
- Faciliter, susciter ou s'inscrire dans des actions de recherche institutionnelles ;
- Proposer l'octroi de bourses et de prix distinguant des travaux remarquables ou prometteurs, et soutenir des publications dans ce domaine.

Article 2

Etablissement

La durée de la fédération est illimitée.

Son siège social est situé à 27 bis chemin vert 08090 Saint Laurent

Article 3

Composition

Notre Fédération se compose de membres actifs qui sont les associations qu'elle fédère, qui participent à la réalisation de ses objets et contribuent à son fonctionnement et à ses travaux. Sont adhérentes les associations admises par le conseil d'Administration et qui sont à jour de leurs mises de fonds initiales et annuelles déterminées en assemblée générale.

Les associations fondatrices sont :

- L'AFGRIS : Association Française des Gestionnaires de Risques sanitaires ;
- L'ANRQ Psy : Association Nationale des Responsables Qualité en Psychiatrie ;
- La SoFGRES : Société Française de Gestion des Risques en Etablissement de Santé.

La perte de la qualité de membre est liée à :

- La dissolution de l'association membre ;
- La démission, acceptée en assemblée générale, de l'association membre ;
- L'exclusion prononcée en assemblée générale pour non-respect des statuts, atteinte aux intérêts de la Fédération, ou défaut de paiement de la cotisation annuelle constaté au 1^{er} avril.

Article 4

Principes constitutifs

Chaque association de la fédération conserve le choix des critères d'adhésion requis des professionnels qu'elle accueille. Sauf pour les logos et les indications pratiques, les trois associations publient un bulletin d'adhésion similaire, sur lequel il est mentionné que chaque membre des associations constituant la Fédération obtient l'accès aux ressources mises en commun par celles-ci.

Le cadre fédératif permet l'engagement de toutes, ou de quelques-unes des associations membres dans des projets communs. Ne sont réputées mises en commun que les activités qui figurent explicitement dans un document stratégique communiqué pour approbation aux assemblées générales annuelles de chacune des associations membre. Ce document comprend l'évaluation rétrospective sur trois ans de chaque activité, et son budget prévisionnel.

L'approbation initiale, et la modification des statuts fédératifs, supposent un vote préalable des assemblées générales des associations membres.

La modification du document stratégique est de la compétence des assemblées générales annuelles des associations membres, mais peut faire l'objet d'un vote de l'assemblée générale fédérative, à confirmer dans un second temps par les assemblées générales associatives.

Ces dispositions sont inscrites dans les statuts des associations membres.

En rapport direct avec les objets de la fédération, les présents statuts répartissent les responsabilités de travail :

- L'animation de la vie associative et du soutien professionnel et la diffusion de la connaissance sont de la compétence du comité exécutif ;
- La recherche, le développement et les publications probantes relèvent du conseil scientifique ;

L'exercice des fonctions de représentation professionnelle est couvert par l'assemblée générale.

2. FONCTIONNEMENT

Article 5 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'instance décisionnelle de la fédération, de laquelle procèdent tous ses actes et représentations.

n étant le nombre des associations constitutives, notre assemblée générale est le regroupement à parts égale de 8n membres désignés par celles-ci selon des modalités qu'il appartient à chaque association de préciser dans ses statuts. Sans préjudice de cette liberté de choix laissée aux associations, l'assemblée générale fédérative est renouvelée annuellement.

A la demande de son président ou de ses co-présidents réunis, l'assemblée générale se réunit une à deux fois par an, en formation ordinaire ou extraordinaire. Elle a lieu selon des modalités qui ménagent la possibilité de participation de membres présents à distance. Son quorum est de la moitié de ses membres présents ou représentés, arrondie au chiffre supérieur. Pour un maximum de quatre par association, un membre peut exercer procuration pour un autre. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de désaccord, il est procédé à un deuxième vote.

n étant le nombre des associations constitutives, l'assemblée générale élit $2n$ membres du comité exécutif, et au moins $2n$ membres du conseil scientifique. Autant que faire se peut, elle veille dans ses votes à cultiver la pluridisciplinarité de représentation des professions et des associations.

L'assemblée générale entend les rapports du président, et du président du conseil scientifique. Conformément aux dispositions de l'article 4, elle approuve les modifications des statuts fédératifs, et celles du document stratégique. Elle approuve chaque année les comptes et le budget prévisionnel, qui calcule la mise de fond globalement demandée aux associations membres.

Article 6 **Clause déontologique**

Les fonctions fédératives sont gratuites, et les membres de la fédération ne peuvent utiliser son nom ou son image à des fins personnelles, ni valoriser financièrement leur appartenance à la fédération.

Les responsabilités fédérales peuvent simplement ouvrir droit à des remboursements de frais. Tout remboursement supérieur à un seuil fixé en assemblée générale fait l'objet d'une décision expresse du comité exécutif, mentionnée au rapport financier et révisable en assemblée générale.

Article 7 **Conseil d'administration**

A partir de six associations membres, les statuts sont révisés, et il est créé un conseil d'administration.

Article 8 **Comité exécutif**

Le comité exécutif est l'instance d'exécution des objectifs de la fédération animation de la vie associative. En rapport direct avec les objets de la fédération, il est responsable du soutien professionnel, et de la diffusion des connaissances.

n étant le nombre d'associations constitutives, le comité exécutif comprend exactement $3n + 1$ (le coordonnateur du conseil scientifique) membres, jusqu'à 16 :

- Les présidents des associations constitutives sont membres de droit du comité exécutif de la fédération ; ils peuvent déléguer cette fonction à une personne de leur choix.
- Les membres de l'assemblée générale qui justifient tous d'au moins une année d'inscription au sein de leur association. L'assemblée générale élit pour trois ans 2n membres du comité exécutif.
- Le coordonnateur du conseil scientifique est membre de plein droit de ce comité.

Nul n'est membre du comité exécutif à plus d'un titre. Pour une question d'efficacité du travail en réseau autant que de transparence citoyenne, les membres du comité exécutif sont invités à mentionner leurs engagements professionnels ou assimilés.

Le comité exécutif désigne en son sein un président et n-1 co-présidents, qui sont chacun issus des associations membres ; un secrétaire et un secrétaire-adjoint ; un trésorier et un trésorier-adjoint. Chacun d'eux est responsable devant l'assemblée générale. Le mandat du président est renouvelable une fois dans le cas général ; deux fois pour les présidents des associations fondatrices en fonction au moment de la création de la fédération.

Sous couvert de l'assemblée générale, le président ordonne les recettes et les dépenses, et délègue ou mandate le trésorier à leur exécution. Les co-présidents disposent d'un droit de regard sur les comptes de la fédération à tout moment. Le secrétaire et le trésorier veillent aux bons fonctionnements statutaires et financiers de l'association, et tiennent ou font tenir à jour et disponibles statuts, comptes-rendus et comptes budgétaires.

A la demande d'un de ses membres, le comité exécutif peut attribuer aux membres de l'assemblée générale ou à des personnalités extérieures toute mission formalisée.

En cas de besoin, un règlement intérieur au comité exécutif précise ces dispositions, en indiquant notamment les modalités d'approbation de ses décisions.

Article 9

Gestion des ressources

Les associations membres se communiquent annuellement leurs rapports d'activité et bilans financiers. Sous l'égide du trésorier de la fédération, les trésoriers des associations membres disposent auprès des autres associations d'un droit d'information comptable.

La fédération peut recouvrer tout type de ressources. Ses comptes annuels indiquent précisément les origines et les motifs des ressources financières. Autant que faire se peut, les autres contributions sont valorisées. En accord avec le principe du document stratégique, il est tenu une comptabilité par activités, dont les éléments permettent le calcul de la mise de fonds optimale annuellement demandée aux associations constitutives.

L'abondement du budget de la fédération par les associations constitutives relève de leurs décisions particulières.

Les écarts possibles dans le montant des mises de fonds contributives ne confèrent pas aux associations d'avantage ni de désavantage structurel au sein de la fédération. Cependant, l'exigence d'une mise de fonds minimale peut être votée par l'assemblée générale ; en cas de défaut, la dernière disposition de l'article 3 peut être appliquée.

Ce qui est commun le demeure : sauf en cas d'avance de trésorerie, il n'y a pas de reversement de notre fédération aux associations membres. L'exécution de dépenses débordant les prévisionnels d'activités et non compensées en recettes actuelles est soumise à l'approbation formelle du comité exécutif. A la décision de l'assemblée générale, les ressources affectées et non consommées dans l'année ne peuvent qu'exceptionnellement être utilisées pour un autre emploi que celui pour lequel elles ont été perçues.

Article 10

Conseil scientifique

En rapport direct avec les objets de la fédération, le conseil scientifique a en charge la définition de la politique scientifique de la fédération, la validation du contenu des formations et événements organisés en son nom, ainsi que la production et le partage de la connaissance et des outils d'amélioration de la qualité et de la gestion des risques en santé.

n étant le nombre des associations constitutives, le conseil scientifique regroupe 3n membres. Le président et les co-présidents de la fédération sont membres de droit, et peuvent déléguer sur cette fonction une personne de leur choix. Les autres membres sont élus par l'assemblée générale parmi les membres des associations constitutives présentant des références et compétences dans le domaine de préoccupation du conseil scientifique.

Le conseil scientifique coopte son coordonnateur, qui ne peut pas être le président de la fédération ; il est membre du droit du comité exécutif, et peut déléguer cette fonction à une personne de son choix.

Le trésorier est associé aux projets du conseil scientifique, et peut assister à toutes les réunions.

Le conseil scientifique peut solliciter le patronage de personnalités reconnues, et s'adjoindre les compétences effectivement utiles à ses missions.

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an. Il établit son programme de travail, qui est une partie du document stratégique de la fédération ; en tant que tel il doit être approuvé annuellement par l'assemblée générale, et présenté aux assemblées des associations membres.

Les publications et supports de formations utilisant la référence de la fédération sont préalablement soumis au conseil scientifique, qui dispose d'un délai de validation de quinze jours.

Le conseil scientifique peut proposer l'octroi de bourses ou de prix distinguant des travaux remarquables ou prometteurs dans le domaine de la gestion des risques intégrée au management de la qualité. Le choix, ou les modalités de ce choix, fait l'objet d'un vote, ou d'une définition, en assemblée générale.

En cas de besoin, un règlement intérieur au conseil scientifique précise ces dispositions, en indiquant notamment des responsabilités complémentaires, et les modalités d'approbation de ses décisions.

Article 11 **Propriété intellectuelle**

Les travaux réalisés dans le cadre de la fédération sont considérés comme sa propriété intellectuelle. Il appartient à la fédération de les valoriser simplement en son nom, ou de les déclarer libres de droits : cette décision relève de l'assemblée générale. Au bout de trois ans sans valorisation fédérative, un principe de caducité de cette disposition peut être retenu ; les travaux deviennent alors libres de droits.

Après accord du comité scientifique, les associations membres peuvent transférer à la fédération la responsabilité de valoriser leurs droits de propriété intellectuelle,

Article 12 **Mandat de représentation**

Lorsque le président de la fédération ou un des membres de son assemblée générale est saisi d'une demande ou d'une possibilité d'exercer un mandat national pérenne de représentation des intérêts des professionnels de la qualité et de la gestion des risques dans quelque organisme que ce soit, il en informe sans délai les autres membres de l'assemblée. Les co-présidents disposent alors d'un délai minimal de un mois pour poser à cette fonction une ou plusieurs candidatures motivées issues de leurs associations respectives. Ces candidats sont tenus de déposer une déclaration d'intérêts. Au bout de ce délai, en cas de candidatures multiples, le comité exécutif élit la personne qui représentera nos intérêts collectifs.

Conformément aux objets de la fédération, ceux qui exercent en son nom des mandats de représentation des professionnels de la qualité et de la sécurité en santé garantissent la circulation écrite en aller et retour des informations échangées dans les lieux où ils sont délégués.

Le non-respect de ces clauses est un motif d'exclusion valable d'un membre de l'assemblée générale, ou de démission de ses fonctions électives au sein de la fédération.